

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

eurovia-idf.fr

Demande n° FR-2026-05089



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VINCI CONSTRUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eurovia-idf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 juin 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 8 juin 2027

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGEIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eurovia-idf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Introduction

La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement du système de résolution de litiges Syreli.

II. Les Parties

A. Le Requéant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requéant est VINCI CONSTRUCTION, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 348 866 260 et dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, France.

Le Requéant, filiale du Groupe VINCI, est un leader mondial en matière de construction.

Son expertise est concentrée dans trois domaines particuliers :

- les infrastructures dédiées à l'eau (stations de traitement de l'eau, stations d'épuration), l'énergie (parcs solaires et éoliens, ouvrages hydroélectriques) et la mobilité (lignes ferroviaires, pistes cyclables, etc) ;
- la construction et la rénovation de bâtiments, et plus largement l'accompagnement des acteurs publics et privés face aux enjeux de développement des villes ou de régénération urbaine ;
- la réalisation d'ouvrages du génie civil tels que des ponts, tunnels, barrages ou grands équipements industriels.

VINCI CONSTRUCTION comprend actuellement 1300 entreprises et 117 000 collaborateurs dans une centaine de pays à travers le monde et œuvre sur plus de 75 000 chantiers chaque année.

Les coordonnées du Requéant sont :

Adresse :

VINCI CONSTRUCTION

1973 Boulevard de la Défense

92000 Nanterre

FRANCE

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requéant est :

[...]

La méthode d'acheminement que le Requéant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

[...]

B. Le Titulaire

Conformément à l'extrait Whois fourni par le site <https://www.afnic.fr>, le Titulaire dans cette procédure administrative est indiqué comme étant en « Accès restreint ». Une copie de l'imprimé de la recherche effectuée dans la base de données susmentionnée le 2 juillet 2026 (Annexe 1) est jointe aux présentes.

Les éléments d'information dont dispose le Requéant sur la manière d'entrer en relation

avec le Titulaire sont les suivants :

Titulaire : Accès restreint

III. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant : <eurovia-idf.fr>, enregistré le 8 juin 2026

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est AMEN / Agence des Médias Numériques, dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse : 12-14, Rond-Point des Champs Elysées

75008 PARIS

FRANCE

Numéro de téléphone : +33 1 70 99 53 41

Adresse électronique : internic@amen.fr

IV. Intérêt à agir

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises, de l'Union Européenne et internationales composées du terme EUROVIA, et notamment les marques suivantes (Annexe 2) :

□ EUROVIA, marque française n°1439722, déposée le 21 octobre 1987 (dûment renouvelée) en classes 2, 4, 19, 37, 40 et 42;

□ EUROVIA, marque internationale n°521073, déposée le 16 février 1988 (dûment renouvelée) sous priorité de la marque française précitée en classes 2, 4, 19, 37, 40 et 42; EUROVIA, marque française n°96646529, déposée le 17 octobre 1996 (dûment renouvelée) en classes 35, 36, 42 et 45;

□ EUROVIA, marque française n°96647986 déposée le 25 octobre 1996 (dûment renouvelée) en classes 2, 4, 19, 35, 36, 37, 40, 42 et 45 au nom de VCSP ROUTE FRANCE, une filiale de VINCI CONSTRUCTION ;

□ EUROVIA, marque internationale n°675408, déposée le 21 avril 1997 (dûment renouvelée) sous priorité de la marque française précitée dans les classes 2, 4, 19, 35, 36, 37, 40 et 42;



□  , marque de l'Union Européenne n°008209579, déposée le 9 avril 2009 (dûment renouvelée) en classes 2, 4, 19, 35, 36, 37, 40 et 42;

Les marques du Requérant sont notamment exploitées en lien avec le secteur de la construction et du développement d'infrastructures.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine composés, en tout ou partie, du terme EUROVIA (Annexe 3), et en particulier :

□ <eurovia.com>, réservé le 25 février 1998 au nom de VINCI CONSTRUCTION SI, une filiale de VINCI CONSTRUCTION ;

□ <eurovia.fr>, réservé le 26 août 1998 au nom de VINCI CONSTRUCTION SI et renvoyant vers son site Internet principal <https://eurovia.fr/> (Annexe 4) ;

□ <eurovia-idf.com>, réservé le 7 août 2016 au nom de VINCI CONSTRUCTION SI.

Enfin, le Requérant détient de nombreuses filiales dont la dénomination sociale est composée du terme EUROVIA, et notamment les suivantes :

□ EUROVIA IDF EUROVIA ILE DE FRANCE, société par actions simplifiée immatriculée le 24 novembre 1998 au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 420 948 226 ;

□ EUROVIA LYON, société par actions simplifiée unipersonnelle immatriculée le 11 décembre 2000 au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 433 809 993 ;

□ EUROVIA GESTION 55, société par actions simplifiée unipersonnelle immatriculée le 1er juillet 2022 au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 917 586 737.

La copie des informations afférentes à ces sociétés est fournie en Annexe 5.

Le nom de domaine objet de la présente plainte, <eurovia-idf.fr>, comporte une reproduction à l'identique du terme « EUROVIA » sur lequel le Requérant est titulaire de droits

antérieurs, seulement suivi de l'acronyme « idf ». De plus, le nom de domaine est réservé et utilisé de mauvaise foi.

Les marques EUROVIA sont déposées et exploitées depuis 1987 et ses plus anciens noms de domaine et dénominations sociales comprenant ce terme sont enregistrés depuis 1998. Par contraste, le nom de domaine contesté a été enregistré en 2026, soit près de 40 ans après l'enregistrement des marques antérieures susmentionnées.

Au vu de ce qui précède, le Requérant dispose d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine et à demander le transfert de ce dernier à son profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

V. Moyens de fait et de droit

[12.] La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE aux termes duquel « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <eurovia-idf.fr> reproduit de manière identique les droits antérieurs précités du Requérant sur la désignation EUROVIA, suivie de l'acronyme « idf ». Ce dernier n'est néanmoins pas de nature à écarter le risque de confusion puisqu'il sera aisément compris du public français comme l'acronyme de la région Ile-de-France où le Requérant a d'ailleurs son siège.

Ainsi, cet élément sera simplement perçu comme une indication de l'origine géographique d'EUROVIA et sa présence au sein de <eurovia-idf.fr> suggère simplement que le nom de domaine est officiellement réservé et utilisé par le Requérant en lien avec ses activités réalisées dans la région Ile-de-France.

A titre incident, nous attirons votre attention sur le fait qu'à l'exception de son extension, le nom de domaine contesté est identique au nom <eurovia-idf.com> appartenant au Requérant et réservé depuis 2016. Il est en outre quasi-identique à la dénomination sociale de la société EUROVIA IDF EUROVIA ILE DE FRANCE, immatriculée en 1998.

Il ressort ainsi de ce qui précède que les marques, noms de domaine et dénominations sociales antérieurs EUROVIA du Requérant, par ailleurs hautement distinctifs, sont aisément identifiables et se démarquent au sein du nom de domaine contesté.

Par conséquent, ce nom de domaine donne l'impression de relever et d'être associé aux droits antérieurs du Requérant et appartenant à celui-ci.

Cette circonstance mène ainsi le public à déduire, d'une part, que tout site Internet hébergé sous le nom de domaine litigieux est un site officiel des sociétés EUROVIA appartenant à VINCI CONSTRUCTION. A tout le moins, il apparaît comme étant officiellement autorisé par les Requérants. D'autre part, cette situation pousse les consommateurs à croire que les courriers électroniques provenant de ce nom de domaine sont des communications officielles du Requérant.

Il en ressort que le nom de domaine <eurovia-idf.fr> porte atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques EUROVIA citées ci-dessus, ses dénominations sociales, ainsi que ses noms de domaine.

B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire indiqué sur la fiche WHOIS n'est pas divulgué. Or, conformément à sa politique interne, les noms de domaine appartenant au Requérant sont tous enregistrés au nom de VINCI CONSTRUCTION ou VINCI CONSTRUCTION SI, et non à celui d'un titulaire anonyme. Ainsi, à la connaissance du Requérant, le titulaire n'est pas son concessionnaire, distributeur ou licencié autorisé et n'a en aucun cas été autorisé par le Requérant à faire usage de ses marques, noms de domaine ou, plus largement, de la dénomination EUROVIA. De plus, le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination EUROVIA. En effet, seul le Requérant, la société VINCI à laquelle il appartient ou une filiale de cette dernière détiennent des droits à titre de marque sur la désignation EUROVIA (Annexe 6).

Comme souligné ci-avant, l'enregistrement des marques EUROVIA, des noms de domaine et des dénominations sociales contenant ce terme par le Requérant précèdent en outre largement l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Par ailleurs, la dénomination EUROVIA est à la fois hautement distinctive et très renommée en France en raison de l'intensité et l'ancienneté de son usage, ainsi que de l'implantation des sociétés EUROVIA sur le territoire français. Ainsi, il est fortement improbable que son utilisation par le Titulaire soit le fruit d'une coïncidence.

Enfin, une recherche sur le moteur de recherche www.google.com sur la séquence "EUROVIA" ne révèle aucune entrée pertinente outre celles relatives au Requérant (Annexe 7.1). De même, une recherche effectuée sur les termes "EUROVIA IDF" renvoie exclusivement vers les sites Internet et activités de la société EUROVIA IDF ILE-DE-FRANCE appartenant au Requérant (Annexe 7.2).

Le Titulaire ne justifie ainsi pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine.

De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais il agit également de mauvaise foi.

Mauvaise foi du Déposant

Comme indiqué précédemment, le Requérant est un leader dans le domaine des métiers la construction avec 75 000 chantiers organisés chaque année, et est largement implanté à travers le monde grâce à ses filiales installées dans une centaine de pays. Il a en outre réalisé un chiffre d'affaires de 32.1 milliards d'euros sur l'année 2025.

La désignation EUROVIA est par ailleurs utilisée de manière intensive depuis de nombreuses décennies, comme peuvent en témoigner les nombreuses entreprises éponymes établies en France, mais également à l'international.

D'après une jurisprudence constante, une telle réputation et la présence du Requérant sous la désignation EUROVIA sur Internet indiquent que – au moment de l'enregistrement des noms de domaine contestés – le Défendeur connaissait, ou du moins, aurait dû connaître l'existence de ses droits antérieurs (OMPI, litige n°D2020-0037, Etablissements Darty et Fils contre Eric Château, NEXTCENTER, Annexe 8).

Compte tenu de la réputation du Requérant et des marques EUROVIA, en particulier sur le territoire français, il est clair que, selon toute vraisemblance, le Titulaire connaissait l'existence des droits antérieurs du Requérant. En effet, une simple recherche sur Internet sur le signe EUROVIA ou EUROVIA IDF l'aurait alerté sur son existence, sa notoriété et ses droits antérieurs. La connaissance effective par le Défendeur des droits antérieurs du Requérant est renforcée par le fait que le terme EUROVIA a été repris à l'identique, uniquement suivi de l'acronyme descriptif « idf », directement lié à l'implantation géographique d'EUROVIA, lors de la réservation du nom de domaine contesté. Dès lors, il est impossible ou, à tout le moins, fortement improbable que le Défendeur n'eût pas ces droits antérieurs en tête au moment

de l'enregistrement du nom de domaine <eurovia-idf.fr>.

Le Titulaire indiqué dans la fiche WHOIS est anonymisé. Or, selon le contexte de la plainte, ce comportement peut suggérer la mauvaise foi du titulaire puisqu'il laisse supposer que celui-ci ne souhaite pas être identifié ou contacté en cas de litige.

Le nom de domaine <eurovia-idf.fr> comporte des champs MX et est par conséquent relié à des boîtes mail (Annexe 9). Or, il est tout à fait possible qu'il soit exploité dans le futur pour contacter les clients ou les fournisseurs du Requérant dans le cadre d'actes d'hameçonnage ou, plus largement, à des fins malveillantes.

Il convient notamment de souligner que la configuration de serveurs de courrier électronique pour le nom de domaine est également considérée comme une circonstance indiquant la mauvaise foi du titulaire (voir OMPI, litige n°D2021-1597, Fifth Paris Saint-Germain Football v. [...], Annexe 10).

De tels actes démontrent ainsi la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine en ce que celui-ci est susceptible d'être utilisé à des fins frauduleuses en direction des fournisseurs et/ou de la clientèle du Requérant.

Enfin, si le nom de domaine ne renvoie pas vers un site Internet disponible pour le moment (Annexe 11), un tel usage ne peut être considéré comme un usage de bonne foi de produits et services. En effet, il est de jurisprudence constante que la détention passive d'un nom de domaine peut être constitutive de mauvaise foi selon les circonstances du dossier.

En l'espèce, le Requérant et la dénomination EUROVIA doivent être considérés comme étant renommés, en particulier sur le territoire français. De plus, le titulaire du nom de domaine contesté reproduit à l'identique la marque renommée EUROVIA du Requérant, a masqué son identité lors de la réservation de <eurovia-idf.fr> et ce dernier peut être utilisé en lien avec des adresses email. Compte tenu de ces éléments, la mauvaise foi du titulaire doit être reconnue.

Il convient donc de considérer que le nom de domaine <eurovia-idf.fr> a été réservé et est exploité de mauvaise foi.

Au vu de ce qui précède, il convient de reconnaître que le Titulaire du nom de domaine <eurovia-idf.fr> a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, titulaire de droits de marque apparentées à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de le tromper ou de nuire à la réputation du Requérant. Le nom de domaine contesté a donc été réservé et est exploité de mauvaise foi.

CONCLUSION

Il ressort de ce qui précède que le Requérant dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <eurovia-idf.fr>, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et a réservé et exploite ce nom de domaine de mauvaise foi.

Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <eurovia-idf.fr>, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine <eurovia-idf.fr> au profit du Requérant, VINCI CONSTRUCTION.

Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine <eurovia-idf.fr> ne pouvait être transféré au Requérant, celui-ci lui demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine <eurovia-idf.fr> soit supprimé »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexe 2) et de l'extrait de base whois (annexe 3) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eurovia-idf.fr> est similaire :

- A la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « EUROVIA VINCI » numéro 008209579 enregistrée le 9 avril 2009 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 2, 4, 19, 35, 36, 37, 40, 42 ;
- Au nom de domaine <eurovia.com> enregistré le 25 février 1998 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <eurovia-idf.fr> est similaire à la marque antérieure de l'Union européenne « EUROVIA VINCI » numéro 008209579 enregistrée le 9 avril 2009 par le Requérant et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale du terme d'attaque « EUROVIA » de ladite marque suivie de l'acronyme « idf » désignant la Région « Ile-de-France ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société VINCI CONSTRUCTION, filiale du Groupe VINCI, qui se présente comme étant un leader mondial en matière de construction, spécialisé

dans les infrastructures, les bâtiments et les grands ouvrages de génie civil ;

- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative de l'Union européenne « EUROVIA VINCI » numéro 008209579 enregistrée le 9 avril 2009 (annexe 2) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <eurovia.com> (annexe 3) ;
- Le Requérant explique détenir plusieurs filiales et notamment la société EUROVIA ILE DE France ayant pour sigle « EUROVIA IDF », immatriculée le 8 décembre 1998 sous le numéro SIREN 420 948 226 (annexe 5) ;
- Le nom de domaine <eurovia-idf.fr> a été enregistré le 8 juin 2026 par une personne physique (annexe 1) ;
- Selon le Requérant, « à [sa connaissance], le titulaire n'est pas son concessionnaire, distributeur ou licencié autorisé et n'a en aucun cas été autorisé par [lui] à faire usage de ses marques, noms de domaine ou, plus largement, de la dénomination EUROVIA » ;
- Le nom de domaine <eurovia-idf.fr> est la reprise intégrale du terme d'attaque « EUROVIA » de la marque antérieure du Requérant suivie de l'acronyme « idf » désignant la Région « Ile-de-France », le tout pouvant faire référence à la filiale « EUROVIA IDF » du Requérant ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « eurovia » ou « eurovia idf » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant ou sa filiale EUROVIA IDF (annexes 7.1 et 7.2) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <eurovia-idf.fr> (annexe 9) ;
- Le 3 juillet 2026, le nom de domaine <eurovia-idf.fr> renvoie vers un site web indiquant « le site web n'est pas disponible en ce moment » (annexe 11).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <eurovia-idf.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <eurovia-idf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eurovia-idf.fr> au profit du Requérant, la société VINCI CONSTRUCTION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 09 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

